



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE DE NAVIGATION**

**sur la Marque canalisée du PK 3.663 au PK 7.627  
du canal de Roubaix  
des branches de Croix et de Tourcoing  
dans le département du Nord**

Le Préfet de la Région Hauts-de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et R. 4241-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-70 ;

Vu la consultation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

**A R R E T E**

## **CHAPITRE Ier**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau ci-après :

- Marque canalisée de l'écluse Marcq-en-Barœul incluse du PK 3.663 jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix au PK 7.627
- Branche de Croix du PK 7.627 au PK 9.940
- Canal de Roubaix du PK 7.627 au PK 20.038
- Branche de Tourcoing du PK 11.900 au PK 13.438

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

#### **Article 2. Définitions**

- Un bief est la portion d'un canal entre deux écluses.
- Un bief de partage est le bief le plus haut d'un canal de jonction de deux bassins versants
- Le stationnement prolongé définit l'amarrage supérieur à une durée de plus de 96 heures consécutives au même endroit avec l'autorisation préalable du gestionnaire et la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire.
- Un float-tube est une bouée flottante prenant la forme d'un siège utilisé pour la pêche en eau douce.
- Un avis à batellerie est un avis émis par le service gestionnaire contenant des informations nautiques destinées aux bateliers et par extension à tous les usagers de la voie d'eau.

#### **Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

##### **Article 3. Exigences linguistiques.**

*Article R. 4241-8, alinéa 2*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

##### **Article 4. Règles d'équipage.**

*Article D. 4212-3, alinéa 1*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

Dans le bief de partage compris entre l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel de descente est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de l'Union et la Belgique.

Le versant français se situe en amont de l'écluse de l'Union.

Le versant belge se situe en aval de l'écluse de l'Union.

##### **Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

*Article R. 4241-9 alinéa 1*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles des ouvrages d'art figurent à l'annexe (n°1 et 2) de cet arrêté.

## **Article 6. Dimensions des bateaux.**

*Article R. 4241-9 alinéa*

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs du mouillage garanti figurant à l'annexe (n°3) de cet arrêté.

## **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*Article R.4241-9, alinéa 2 (sans objet)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

## **Article 8. Vitesse des bateaux.**

*Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa*

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder 6 km/h.

## **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*Article R. 4241-14*

À l'exception de toute demande soumise à autorisation préfectorale, sur les voies navigables visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits :

- la formation en couple
- la navigation à voile
- la navigation de scooters nautiques et autres véhicules nautiques à moteur (VNM)
- les engins à sustentation hydropropulsés
- la traction depuis la berge, sauf en cas de force majeure et après autorisation du gestionnaire de la voie d'eau
- les engins de plage à l'exception de ceux figurant à l'article 37 de cet arrêté

## **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*Article R. 4241-17*

Les gilets de sauvetage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour les bateaux de commerce et les menues embarcations, ils doivent être facilement accessibles, et en nombre suffisant conformément au titre de navigation délivré par l'autorité compétente.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le personnel à bord des engins flottants en situation de travail et pour toutes les activités nautiques autorisées (cf article 37 dudit arrêté).

### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*Article R. 4241-25, alinéa 3*

a – définition des échelles de références ou marques de crue

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

b – définition de la période de crue

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

c – restrictions et interdictions

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

d – information des usagers

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*Article R. 4241-26 (sans objet)*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

*Article R. 4241-2*

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques.

L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques figurant à l'annexe (n°4)

#### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*Article A. 4241-27, alinéa 3*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.**

#### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*Articles R. 4241-31 et R. 4241-32*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

#### **Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**

*Articles R. 4241-35 à R. 4241-37*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

#### **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

*Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4*

Les manifestations nautiques, sportives et autres manifestations pouvant entraîner des rassemblements de bateaux ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préfectorale. La demande d'autorisation doit être adressée par écrit, au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du NORD à l'Unité Sécurité Fluviale. (cf annexe 9 dudit arrêté)

#### **Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

*Articles R. 4241-39 à R. 4241-46*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

### **CHAPITRE II**

#### **MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*Article R. 4241-47*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

### **CHAPITRE III**

#### **SIGNALISATION VISUELLE**

*Article R. 4241-48*

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

**CHAPITRE IV**  
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION**  
**DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

*Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3*

Sans préjudice des dispositions prévues au RGP, l'équipage des bateaux à passagers doit disposer d'un téléphone afin de pouvoir communiquer et être joint en permanence par les services de secours, de police et par le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 15. Appareil radar.**

*Article R. 4241-50-1, chiffre 5*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**

*Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**

*Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VI**  
**RÈGLES DE ROUTE**

*Article R. 4242-53*

**Article 18. Généralités.**

*Article A. 4241-53-1, chiffre 1*

Dans le bief de partage délimité par l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel descendant est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de l'Union.

**Article 19. Croisement et dépassement.**

*Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b*

Les dépassements pour les bateaux de commerce et de plaisance sont interdits.  
Pour les croisements, le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**

*Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 21. Passages étroits, points singuliers**

*Article A. 4241-53-8, chiffre 3*

Lors d'un croisement, les bateaux avalants sont prioritaires pour les passages étroits et points singuliers référencés en annexe (n°5).

Tout passage de zone de navigation en alternat nécessite l'utilisation de la VHF entre navigants via le canal 77. Le cas échéant, le pilote a l'obligation de s'annoncer par VHF aux autres navigants en les informant de son intention de franchir l'alternat.

### **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*Article A. 4241-53-13, chiffre 1*

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 dudit arrêté, les usagers doivent porter une vigilance particulière et respecter la signalisation et les règles de routes fixées par le RGP.

### **Article 23. Virement.**

*Article A. 4241-53-14, chiffre 5*

Les zones de virement sont référencées en annexe (n°6).

### **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*Article A. 4241-53-20, chiffre 2*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 25. Prévention des remous.**

*Article A. 4241-53-21, chiffre 1*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*Article A. 4241-53-26*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 27. Passages aux écluses.**

*Article A. 4241-53-30*

Les bateaux doivent être amarrés en toute sécurité et avoir le moteur éteint avant tout éclusage.

Le stationnement dans les écluses est interdit.

Le passage aux écluses est interdit à toutes les activités nautiques mentionnées à l'article 37 dudit arrêté, ainsi qu'aux menues embarcations mues par la force humaine.

### **Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*Article A. 4241-53-1, chiffre 2*

(sans objet)

## **CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*Article R. 4241-54*

### **Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2*

Les bateaux en attente d'éclusage doivent utiliser les lisses d'attente prévues à cet effet.

**Article 30. Ancrage.**

*Article A. 4241-54-3*

L'ancrage est interdit sur l'ensemble des voies navigables listées à l'article 1 dudit arrêté, sauf en cas d'urgence

**Article 31. Amarrage.**

*Article A. 4241-54-4*

Trois types d'amarrage sont proposés : le stationnement méridien pour la durée de la pause de midi, le stationnement temporaire pour les nuitées pour une durée maximale de 96 h consécutives et le stationnement prolongé.

Les zones de stationnement sont référencées par types en annexe (n°7)

Tout stationnement quel qu'il soit nécessite l'autorisation préalable du gestionnaire.

Chaque plaisancier doit se conformer aux indications du gestionnaire quant à l'amarrage de son bateau.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*Article A. 4241-54-9*

*(sans objet)*

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*Article R. 4241-54*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII  
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX  
ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*Article R. 4241-58*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX  
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*Article A. 4241-59-2*

Les bateaux de plaisance, les unités flottantes et les activités nautiques autorisées à naviguer ne doivent pas entraver la navigation des bateaux de commerce.

Pour ce faire, ils doivent impérativement libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

**Article 37. Sports nautiques.**  
*Articles R. 4241-60 et A. 4241-60*

Seules sont autorisés en toute saison, les activités nautiques suivantes : kayak, canoë, paddle, dont la liste des fédérations et clubs agréés par le gestionnaire figure en annexe (n°8).

La pratique de toute activité nautique n'est autorisée que de jour.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute activité nautique et reste de la responsabilité de l'utilisateur.

Toute activité nautique est interdite à moins de 50 m d'une écluse.

**Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :**

Sont autorisés les float-tubes (carte de pêche en cours de validité obligatoire – voir annexe 10) après demande et accord journalier du gestionnaire exclusivement sur le bief de Leers du PK 16.600 (aval de l'écluse du Sartel) au PK 19.000 (aval du Pont du Grimonpont à Leers), ainsi que sur la branche de Tourcoing du PK 12.830 (après le Pont du Halot) jusqu'au PK 14.000 (devant la clinique de la Victoire).

**Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :**

Sur la Marque canalisée entre le PK 3,700 (amont de l'écluse de Marcq-en-Baroeul) et le PK 8,020 (Pont SNCF Lille-Roubaix à Wasquehal)

Sont autorisés exclusivement les pédalos, les kayaks, les canoës, les paddles, les barques et les bateaux électriques d'une puissance inférieure ou égale à 4,5kW

Sur le canal de Roubaix entre le PK 7,900 (amont de l'écluse du Triest à Wasquehal) et le PK 18,677 (Pont du Grimonpont à Leers), et sur la branche de Tourcoing entre le PK 11,945 (Passerelle des Carliers) et le PK 14,000 (devant la Clinique de la Victoire)

Sont autorisés exclusivement les kayaks, les canoës, et les paddles.

Sur le canal de Roubaix entre le PK 14,310 ( Pont de la Vigne à Roubaix )et le PK 16,484 (amont de l'écluse du Sartel)

Sont autorisés en plus des activités sportives listées ci-dessus (alinéa n°1 article 37), les pédalos et les barques, sous réserve d'avoir préalablement l'autorisation écrite du gestionnaire de la voie d'eau.

Sur le canal de Roubaix entre le PK 15,285 (aval de l'écluse du Galon d'eau à Roubaix) et le PK 18,677 (Pont du Grimonpont à Leers)

Sont autorisés en plus des activités sportives listées ci-dessus(alinéa n°1 article 37), les bateaux électriques d'une puissance inférieure ou égale à 4,5kW

Sur la branche de Tourcoing entre le PK 12,830 (après le pont du Halot) et le PK 14,000(devant la clinique de la Victoire)

Sont autorisés les float-tubes.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**  
*Article R. 4241-6*

La baignade est interdite dans les canaux et leurs dérivations.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans un des cas suivants :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées effectuées pour l'exécution de réparations soit à la voie d'eau, soit à un bateau accidenté ou en panne après accord du gestionnaire de la voie d'eau

## **CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*Article R. 4241-66*

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

### **Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**

*Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26*

Les mesures temporaires prises par le Préfet du Nord, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont affichés aux ouvrages suivants :

- écluse de Marcq-en-Baroeul (PK 3.663)
- pont du Grimont (PK 18.677)

### **Article 41. Mise à disposition du public.**

*Article R. 4241-66, dernier alinéa*

Le présent règlement et ses annexes sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet des Espaces Naturels Métropolitains de la MEL : **enm.lillemetropole.fr**

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'un avis à la batellerie.

### **Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du xx xx xxxx.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 fixant le règlement particulier de police de navigation de la marque canalisée du PK 3,663 au PK 7,627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord.

Le Préfet du Nord ainsi que le Président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

Fait à Lille le XX/XX/XXXX

Le Préfet